



CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le mémoire imprimé, répandu par Michel-Amable Urion, ancien magistrat, demeurant à Riom, appelant d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Clermont, le 3 fructidor an 10 ;

Contre Magdelaine Chabrilat, marchande de la ville de Clermont-Ferrand, intimée ;

Et les pièces relatives à cette affaire, qui lui ont été communiquées ;

EST D'AVIS que la plainte rendue par le citoyen Urion, contre Magdelaine Chabrilat, est une algarade qui ne serait que ridicule, si elle n'était pas une diffamation atroce. Le tribunal correctionnel de Clermont en a fait justice, et elle n'aura pas un meilleur sort au tribunal d'appel, quand même la fatalité des circonstances réduirait ladite Chabrilat à l'impossibilité de faire entendre sa défense : car l'absence évidente de tout délit, dans les négociations qu'elle a exécutées par commission pour le plaignant, lui garantissent la confirmation du jugement qui *l'a acquittée*, avec 300 francs de dommages-intérêts. Les tribunaux ne s'arment pas contre des chimères, lors même qu'ils prononcent par contumace.

APERÇU SOMMAIRE DES FAITS.

De quoi s'agit-il dans cette affaire? Un ancien magistrat, ruiné par des spéculations mal conçues, sans être guéri de sa manie, spéculait aujourd'hui sur les tracasseries judiciaires et les procès, pour réparer sa fortune délabrée. En essayant de vendre le repos de ceux que leur malheureuse étoile a mis en relations d'intérêts avec lui, le citoyen Urion a marché d'un pas rapide vers sa ruine, par des spéculations.

Sur le commerce des immeubles, par lequel il espérait arriver à la fortune sans avances, il spéculait sur les rêveries académiques des agriculteurs de cabinets, qui l'ont souvent laissé à découvert de ses mises de fonds; loin de tripler ses revenus, comme il s'en était flatté; il spéculait sur la loterie, qui lui promettait des millions, et ne lui a valu que des regrets.

Sa seule ressource, pour alimenter des spéculations si ruineuses, a été celle des emprunts.

Ainsi, il emprunte jusqu'aux frais de contrats pour ses acquisitions; il emprunte pour les premiers paiemens à courts délais; il emprunte pour cultiver dans le genre systématique; il emprunte enfin pour se mettre à la poursuite des ternes et des quaternes.

Et comment emprunte-t-il? Il n'y a pas deux manières aujourd'hui : lettres de change à trois ou quatre mois de date; signatures multipliées; agiot immodéré.

Il jetait donc, sur la place, des lettres de change à courte échéance, endossées, tantôt par la demoiselle Arnoux, sa belle-sœur, tantôt par le citoyen Girard-Labatisse, son beau-frère; ou, dans les premiers tems, avec sa simple signature : toujours le nom du porteur en blanc. Trouvez-moi de l'argent à tout prix sur ces effets, disait-il à la Chabrilat, lorsqu'il voulait les négocier à Clermont.

La Chabrilat remplissait ses vœux, moyennant un droit de

que son imagination avait créés, fit bientôt abandonner cette première attaque; et il essaya de se venger de ses échecs, en faisant un procès civil à la Chabrilat, au sujet de deux lettres de change, montant ensemble à 10,000 livres, dont il voulut la rendre garante envers le cit. Germaix, prêteur; il succomba au tribunal de commerce, il succomba encore au tribunal d'appel.

La défaite l'irrita: il jura de nouveau la perte de la Chabrilat, et il revient à sa plainte du mois de frimaire, qu'il renouvelle le 24 messidor. L'instruction criminelle est faite; l'affaire est réglée et renvoyée à la police correctionnelle; on en vient à l'audience; une nuée de témoins paraît sur l'horison; mais point de charges: en conséquence un jugement du 3 fructidor la renvoie de la plainte avec 300 livres de dommages-intérêts applicables aux pauvres, de son consentement. Tel est le jugement dont la révision est soumise au tribunal criminel, comme juge d'appel des tribunaux correctionnels; mais quelle sera l'issue des nouveaux efforts de l'appelant? la honte d'une nouvelle défaite. Nous avons dit, que dans cette bruyante affaire, il n'y a que de vaines déclamations, et point de délits: nous allons le prouver.

§. I.^{er}

Point d'escroquerie.

La loi du 7 frimaire an 2, qui contient une rédaction nouvelle de l'article 35, section 4 de celle du 22 juillet 1791, définit l'escroquerie, et nous y voyons qu'elle est le crime de ceux qui « par dol, et à l'aide de faux noms, pris verbalement et sans » signature;

- « Ou de fausses entreprises,
- » Ou d'un crédit imaginaire;
- » Ou d'espérances ou de craintes chimériques;
- » auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué tout ou partie de leur fortune ».

Or, qu'ont de commun de pareilles manœuvres de la ruse, de la duplicité et de la charlatanerie, avec Magdelaine Chabrillat ? Elle a été l'intermédiaire entre les prêteurs d'argent et l'emprunteur Urion, pour lui procurer des fonds; et elle n'a été que cela. Ce n'est pas à l'aide d'un faux nom qu'elle a surpris la confiance; ce n'est pas non plus en alléguant de fausses entreprises, ni un crédit imaginaire. Quel crédit faut-il pour trouver de l'argent avec de bonnes signatures, et un intérêt au cours de la place? Il ne s'agit pas de remuer des puissances; et certes, si le crédit qui procure de l'argent n'avait été qu'une jactance imaginaire dans la bouche de la Chabrillat, elle n'aurait pas à se justifier aujourd'hui; car elle n'aurait pas placé les effets de l'emprunteur Urion.

Est-elle allée le chercher à Riom, pour lui soutirer ses effets à l'aide d'espérances ou de craintes chimériques? Non; c'est lui qui est venu la chercher à Clermont, pour employer son active entremise auprès des prêteurs d'argent. Il n'y avait dans une négociation de ce genre, ni espérances, ni craintes chimériques à mettre en jeu.

On me faisait espérer, dit-il, qu'en échange de mes effets, j'obtiendrais de l'argent. Cette espérance n'était pas chimérique, et n'a pas été trompée.

On me faisait craindre, lorsque mes effets étaient échus, que j'allais être vivement poursuivi, si je ne me pressais pas de renouveler ou de couvrir la même dette par un nouvel emprunt. Certes, ces craintes n'étaient pas une chimère non plus, car les porteurs de lettres de change ne s'endorment pas au terme.

Concluons donc, que rien ne ressemble moins à l'*escroquerie* que les relations de la Chabrillat avec Amable Urion.

§ I I.

Point de vol ni d'infidélité.

Des vols ! La Chabrilat aurait-elle donc enlevé furtivement la bourse d'Amable Urion , ou son porte-feuille ? Non , on n'a garde de lui imputer de telles bassesses. Mais Amable Urion lui dit : Lors du renouvellement , c'est-à-dire , lors de l'échange des anciens effets que j'avais souscrits , contre de nouveaux , vous avez retiré les anciens , vous les avez gardés , vous vous les êtes appropriés sous des noms empruntés ; double emploi de créance pour le même prêt , vol manifeste : Voilà une imputation atroce par sa fausseté , et par la mauvaise foi avec laquelle elle est faite.

1.° Les anciens effets , tirés par le cit. Urion , n'ont pas été retenus par la Chabrilat , puisque Urion a déclaré lui-même , dans les mémoires manuscrits joints à sa production , qu'il est porteur de 74,550 liv. de ces effets anciens , retirés en payant ou en renouvelant ; et que dans le nombre il y en a pour 40,350 liv. endossés , et conséquemment *officieusement* cautionnés par Dupic et par la Chabrilat ;

2.° La Chabrilat n'aurait pas pu , quand elle l'aurait voulu , faire tourner les effets anciens à son profit , en les retenant , puisqu'ils étaient remplis des noms des prêteurs ;

3.° Elle n'en a pas profité *de fait* , ni directement , ni indirectement , puisque de tous les créanciers qui ont paru , soit au traité d'atermoiement , soit dans le jugement d'homologation , il n'en est aucun qui soit porteur d'aucun effet , et qu'ils fondaient tous leurs créances sur des lettres de change ou récemment échues , ou qui ne l'étaient pas encore , et n'avaient été protestées qu'à défaut d'acceptation. Comment retenir son indignation à la vue d'une imputation , dont la calomnie artificieuse et réfléchie , est si victorieusement démentie par le fait et par le témoignage propre de celui qui se l'est permise ?

Ce n'est pas avec plus de réflexion ni de fondement , qu'on reproche à la Chabrilat un second genre d'infidélité. A entendre Amable Urion , il délivrait des effets par torrens pour se procurer du numéraire ; et il ne retirait de l'argent en retour que goutte à goutte. A peine a-t-il touché 24 à 25 milles fr. effectifs , sur le produit de 110 ou 112 milles fr. d'effets actifs ou passifs , qu'il a négociés par l'entremise de la Chabrilat , dans le courant des années 7 et 8. La Chabrilat a retenu le reste , c'est-à-dire , qu'elle a retenu plus des trois quarts de la recette.

On ne veut pas être cru quand on exagère de cette force ; mais aussi Amable Urion ne prétend-il pas qu'on ajoute foi à ses fables , lorsqu'il dément son mémoire public par ses mémoires manuscrits joints au procès. Tous les effets qu'il avait mis en circulation , en l'an 7 et en l'an 8 , avaient dû être renouvelés et même plusieurs fois pour la plupart ; aussi il nous apprend qu'il en a en ses mains pour 74,550 liv. ; qu'il en a égaré pour 6,000 livres retirés de Guiot - Gauthier ; et il en réclame pour 10,000 livres , encore que la Chabrilat était , dit-il , en retard de lui remettre. Or , qui croira qu'il eût retiré ou renouvelé cette masse d'effets , sans demander compte à la Chabrilat de leur produit , s'il ne l'avait pas reçu à mesure qu'ils avaient été négociés ? Qui croira qu'il eût fourni de nouveaux effets pour renouveler les anciens , ou des fonds pour les retirer , si la Chabrilat avait retenu les trois quarts et davantage , des sommes dont les effets anciens le constituaient débiteur ? N'aurait-il pas rompu avec elle , et jeté les hauts cris ? Bien loin de là , le 2 pluviôse an 9 , au terme de toutes les négociations , il compte avec elle ; il se reconnaît débiteur de 500 fr. pour solde , et il souscrit un effet de cette somme , et il fait déclarer l'atermoiement général fait avec les trois quarts des créanciers , commun avec elle pour cette créance , par le jugement d'homologation.

En voilà trop pour confondre la calomnie et pour détruire jusqu'au soupçon des infidélités absurdes , dont elle a tissu son roman injurieux.

§. I I I.

Usure.

Apparemment qu'Amable Urion, quand il parle d'usure, veut parler de l'intérêt excessif que les prêteurs exigent des emprunteurs, depuis la disparition du papier-monnaie, et le retour du numéraire; mais sur ce point-là, qu'il s'en prenne donc aux créanciers avec lesquels il a atermoyé, avec lesquels il a fait homologuer le contrat d'atermoiement; car ce sont eux qui ont exigé et reçu l'intérêt exorbitant qui excite sa vocifération. Quant à la Chabrilat, elle n'a été que l'agent intermédiaire des négociations. A propos de quoi la punirait-on de la cupidité des prêteurs, si elle était criminelle; mais d'ailleurs les prêteurs ne sont pas plus à punir que la commissionnaire, quoique puisse dire Amable Urion. L'argent est toujours marchandise en ce sens que le taux de l'intérêt est absolument libre, et dépend uniquement des conventions. C'est un malheur public, sans doute, que la cupidité en abuse, mais la loi permet et ne punit point.

On cite à pure perte au reste, et d'ailleurs à contre-sens, les décrets du 11 avril 1793, 2 prairial an 3, et 13 fructidor suivant. Ces lois n'ont d'application qu'à la vente du numéraire métallique contre assignats, qui étaient tombés alors dans un discrédit total; et elles n'ont aucune sorte de rapport à l'intérêt ni de l'argent, ni des assignats.

D'ailleurs, ce fut la loi du 26 vendémiaire an 4, qui finit le dernier état de la législation commerciale, sur la vente du numéraire contre assignats, et ce commerce ne fut pas prohibé, il fut seulement régularisé.

Au reste, ce sont là des recherches et des souvenirs purement épisodiques, et totalement étrangers au taux de l'intérêt. Oublions donc encore l'accusation d'usure que l'on cherche à étayer sur ces lois, et passons au dernier chef d'inculpation.

§. IV.

Défaut de registres des négociations. Contravention aux lois sur l'achat et la vente du numéraire.

Vous avez exercé les fonctions d'agent de change , puisque vous avez négocié des effets de commerce , dit-on , encore à la Chabrilat : vous deviez donc en remplir les obligations , et tenir registre de toutes les négociations qui s'opèrent par leur entremise : vous n'en avez tenu aucun , de votre propre aveu , vous voilà donc coupable.

Plusieurs Réponses.

1.^o Ce ne sont point des fonctions d'agent de change que la Chabrilat a faites , car les fonctions des agens de change ne sont pas de procurer des prêteurs sur lettres de change à un intérêt convenu ; elles consistent uniquement dans les places de commerce , où il y en a d'établis , ainsi qu'à des bourses , comme à Paris , Lyon , Bordeaux , Marseille , etc. , à faire les négociations des lettres de change sur l'étranger. On peut s'en convaincre en lisant la loi du 28 vendémiaire an 4 , invoquée par Amable Urion. Ce n'est que par extension qu'on y ajoute les négociations des lettres de change de place en place , dans l'intérieur , sur les villes de commerce où il y a bourse. Le but de ce règlement de police commerciale est de fixer le cours du change pour chaque pays et pour chaque place , mais sans aucun rapport quelconque aux prêts d'argent , qui se font sur lettres de change , tirées par l'emprunteur. Or , c'est uniquement de ce dernier genre de négociation que la Chabrilat s'est mêlée ; d'où il suit que les réglemens relatifs aux agens de change , lui sont complètement étrangers.

2.^o Qu'on lise et qu'on relise la loi citée , on ne verra dans

aucun de ses articles, l'obligation imposée aux agens de change qu'elle créa, en *supprimant leurs prédécesseurs*, de tenir individuellement aucun registre des négociations qui s'opéraient par leur entremise, sous aucune peine quelconque; la loi avait pourvu par d'autres moyens, à la sureté des négociations.

Enfin le citoyen Urion ne s'entend pas lui-même lorsqu'il reproche à la Chabrilat, comme un délit, de l'avoir servi, dans l'échange de ses effets contre du numéraire: et c'est un crime, à ses yeux, qui mérite la peine des fers. Pour toute réponse, nous le renverrons aux lois qu'il invoque, et notamment à celle du 28 vendémiaire an 4, qui est la dernière de toutes. Qu'il les lise et les relise, il y verra que la vente de l'argent contre des assignats était réputée agiotage, lorsqu'elle se faisait *à terme ou à prime*. Il y verra qu'aucune vente de ce genre ne pourrait avoir lieu *qu'au comptant*, sous les peines les plus sévères. Mais qu'a cette sévérité de commun, encore une fois, avec les emprunts faits par la Chabrilat, sur lettres de change, pour le compte du citoyen Urion?

Ainsi s'évanouissent tous les délits imaginaires dont Amable Urion a voulu noircir la réputation de la Chabrilat. Son innocence de tout crime caractérisé tel par la loi, reste; et par conséquent la confirmation du jugement du 3 fructidor, qui l'a proclamée, ne saurait faire la matière d'un doute.

Délibéré à Clermont-Ferrand, par les jurisconsultes sous-signés, le premier nivôse, an onze.

BERGIER, ABRAHAM.